

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMIDI 1^{er}. Floréal.

(Ere vulgaire)

Tandi 20 Avril 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égareront, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE, l'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

I T A L I E.

De Gènes, le 3 avril.

L'amiral Hotham n'a fait aucune difficulté de respecter les loix de la neutralité que notre république professe; en conséquence il a mis à la voile le 27 du golfe de la Spezzia avec toute son escadre, & il s'est dirigé vers le Midi. Auparavant il a mis à terre les prisonniers blessés, & 100 d'entre eux très-légèrement atteints, sont déjà arrivés ici la semaine passée; avant-hier matin il en arriva 153, & dès demain matin on les embarquera tous pour Nice, à l'exception de 26 blessés gravement, & 60 qui sont demeurés dans l'hôpital de la Spezzia.

Avant-hier il entra dans notre port un schebeck français conduisant deux prisonniers napolitains, l'une étoit destinée pour Porto-Longone, & avoit à bord des canons de bronze, l'autre est une felouque. Le schebeck a déposé qu'il avoit rencontré à la hauteur du cap Corse 14 voiles & ensuite 5, qu'il a jugé être l'escadre anglaise.

On écrit de Livourne que le vaisseau anglais *l'illustre*, de 74, après avoir perdu son mât de misaine, dans le combat du 14, avoit été jeté, par un coup de vent, sur la plage de Lavenza, où il a échoué, deux frégates anglaises sont occupées à le réparer & à le remettre à flot; si elles ne peuvent y réussir, il sera totalement dégréé & le corps sera brûlé.

F R A N C E.

De Paris, le 30 germinal.

Joseph Lebon & quelques membres du comité révolutionnaire de Nantes, ont été conduits à la citadelle de Meaux.

La révolution du 12 germinal avoit donné à l'opinion publique une impulsion forte & uniforme qui sembloit devoir ne pas s'arrêter si promptement; mais la convention en déclarant qu'elle s'occupoit de l'organisation stable de toutes les parties de l'administration, & sur-tout de la première de toutes, qui est un gouvernement fixe, a pour ainsi dire imposé aux bons citoyens l'obligation d'attendre ses décisions. Cependant le péril de la chose

publique, qui semble s'aggraver, exige impérieusement, que ces décisions ne se fassent pas long-tems attendre. Il seroit à craindre que l'opinion publique déviât pendant un plus long délai des vrais principes, & que la félicité publique, sans cesse entravée par l'intrigue & l'anarchie, ne vint à succomber sous les efforts de tant de gens intéressés à la repousser.

Pitt, le patriarche des malveillans qui veulent affamer la France dans le dessein de la réduire à l'esclavage, Pitt a envoyé des navires armés en croisière sur nos côtes, pour intercepter les convois qui doivent nous apporter des vivres, & ces bâtimens de guerre ont croisés long-tems depuis Dunkerque à Brest; mais enfin, il vient de sortir de ce port une division qui va donner la chasse aux corsaires anglais. On apprend de nos côtes qu'ils ne cessent de s'y montrer.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Décret sur l'organisation de la garde nationale Parisienne.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & militaire réunis, décrète :

Art. 1^{er}. La garde nationale parisienne sera composée d'infanterie & de cavalerie.

II. La garde nationale à pied sera formée en bataillons de 761 hommes chacun, fournis par les 48 sections de Paris, en raison de la population de chacune.

III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies. Une de piquiers, d'avant-garde, huit de fusiliers, une de piquiers d'arrière-garde.

IV. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, la section en deux escouades.

V. Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, quatre sergens, huit caporaux, soixante-quatre volontaires, deux tambours. — Total 82.

La première & la huitième compagnie n'auront point de piquiers.

VI. Chaque compagnie de piquiers sera composée d'un capitaine, deux lieutenans, deux sergens, quatre caporaux, quarante piquiers, deux tambours. — Total 51.

VII. L'état-major de chaque bataillon sera composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant de bataillon, d'un porte-drapeau. — Total 3.

VIII. Les différens bataillons d'une même section seront réunis sous un état-major, composé d'un chef de brigade, d'un adjudant de section.

IX. Chaque section aura une compagnie de canonniers, composée d'un capitaine, deux lieutenans, deux sergens, quatre caporaux, quarante canonniers, un tambour. — Total 50.

Cette compagnie de canonniers sera attachée au premier bataillon de la section, & aux ordres du chef de brigade de la section.

Il sera attaché deux pieces de canons à chaque section.

X. Les sections seront réunies en division, à raison de 4 sections par division; on suivra pour la répartition, les bases déterminées par la loi du 7 fructidor sur la police générale, d'après laquelle la commune de Paris est divisée en 12 arrondissemens.

XI. L'état-major de chacune des 12 divisions sera composé d'un adjudant-général & de quatre adjudans de division.

XII. La garde nationale à cheval sera formée jusqu'à concurrence de 2,400 hommes, à raison de 50 hommes par section.

XIII. Ces 2,400 hommes seront répartis en 3 brigades, composées chacune de 4 escadrons, à raison d'un par arrondissement; chaque escadron, de 2 compagnies; chaque division, de 2 escadrons.

XIV. Chaque compagnie de cavalerie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, deux maréchaux de logis, quatre brigadiers, quatre-vingt-neuf cavaliers, deux trompettes. — Total 100.

XV. L'état-major de chaque brigade sera composé d'un chef de brigade, quatre chefs d'escadron, quatre adjudans-majors. — Total 9.

XVI. Le comité militaire dirigera le service de la garde nationale parisienne, tant à pied qu'à cheval.

XVII. Il sera nommé, à cet effet, près du comité, un bureau chargé uniquement de diriger le service de la garde nationale, sous la surveillance du comité.

XVIII. Il y aura, chaque jour, de planton près du comité: un adjudant-général, douze adjudans de division, un adjudant-major de la cavalerie parisienne.

L'adjudant-général recevra les ordres du comité, & les fera passer, par l'adjudant de division, à l'adjudant de section de jour, de planton au comité révolutionnaire de chaque arrondissement; & par l'adjudant de cavalerie aux chefs de brigade de cavalerie.

XIX. Il y aura près de chaque comité révolutionnaire un adjudant de section de planton, pour recevoir les ordres du comité militaire, & les transmettre aux adjudans de bataillon.

Il y aura toujours un tambour de planton près de chaque comité révolutionnaire.

XX. Le choix des officiers & sous-officiers sera fait conformément à la loi du 3 pluviôse.

Les officiers composant l'état-major de chacune des douze divisions, seront nommés par le comité de la guerre.

XXI. Les fusiliers de la première compagnie auront au

moins cinq pieds trois pouces & de l'âge de 50 ans au plus.

Ceux de la huitième auront cinq pieds deux pouces & de l'âge de 31 ans au plus.

XXII. Le nombre de bataillons devant être déterminé en raison de la population de chaque section, les hommes excédant le complet des bataillons forcés seront répartis par bataillons & par compagnies, comme surnuméraires.

XXIII. Quant à la cavalerie, il sera ouvert dans chaque section un registre pour recevoir les demandes des citoyens qui, ayant une habitude très-fréquente du cheval, desireroient s'y faire inscrire: ils devront avoir cinq pieds deux pouces au moins, & jusqu'à l'âge de 50 ans au plus.

Les citoyens qui desireront remplir le service de garde nationale dans la cavalerie parisienne, se monteront à leurs frais; il pourra cependant être fourni des chevaux par la république, à ceux qui auront des difficultés de s'en procurer, & alors ils en paieront le prix conformément à la loi du...

XXIV. Les fusiliers de la première & huitième compagnie, les canonniers & cavaliers, seront habillés, équipés & armés à leurs frais: ils auront l'uniforme national.

Les fusiliers de la première compagnie porteront deux épaulettes rouges.

Ceux de la huitième porteront deux épaulettes vertes.

La cavalerie portera une aiguillette aux trois couleurs, vestes, culottes jaunes.

XXV. La garde nationale parisienne sera employée, sous les ordres du comité de la guerre, au maintien de l'ordre public & à la sûreté des personnes & des propriétés.

XXVI. Le comité de la guerre fera, dans le plus prompt délai, un règlement de service pour la garde nationale parisienne, de manière que son service soit déterminé en même tems que son organisation.

XXVII. La convention nationale, dans sa constante sollicitude pour assurer l'ordre public, & desirant abréger la durée des privations exemplaires des habitans de Paris, fait un appel aux bons citoyens pour que la manifestation de leur zèle prenne une direction telle que le présent décret reçoive son exécution avant le 5 floréal.

XXVIII. Dans les 24 heures, la présente loi sera publiée & affichée par-tout où besoin est, par les commissaires de police, & decadi prochain, tous les gardes nationaux de chaque section s'assembleront, sans armes, pour procéder à l'exécution de la présente organisation, d'après la loi du premier pluviôse.

XXIX. Il sera rendu compte au comité militaire par l'officier du comité civil de la section, présent à l'opération, de l'exécution de la présente loi.

Présidence de BOISY-D'ANGLAS.

Suite de la séance du 29 germinal.

Cambacérés, au nom de la commission des sept, est venu présenter le plan du travail à faire pour préparer les loix organiques de la constitution. Les objets sur lesquels l'assemblée doit d'abord prononcer, sont les contributions, les bases du pouvoir législatif, les règles invariables à établir pour l'administration des finances, le mode des emprunts, les honneurs à rendre aux grands hommes, &c. &c. L'homme né dans une terre étrangère, mais de parents Français, sera-t-il réputé Français lui-

même posséd posséd La n tion ai y aur la mod qu'a l' lui pr dence il prop et su » La mission un rapp de pré les mo en acti Art. I bres, pour m Elle letin si II. I dans de Les blique Celle Celle les aut Celle Celle V. I primés après l IV. où elle aura ba les com autres dans le citoyens l'indemn exercen V. I commun développ sur la r La co des pro soumis VI. I mission grande La ve pour d assassin Il ne le prési Citoyen

même? Pour exercer les droits de citoyens suffira-t-il de posséder une seule propriété en France, tandis qu'on en posséderoit plusieurs ailleurs, &c. &c.

Le rapporteur expose qu'il s'en faut que la constitution ait prévu tous ces cas; il fait sentir le danger qu'il y auroit de laisser à la législature prochaine le soin de la modifier. Il pense donc qu'il faut concilier l'impatience qu'a l'assemblée de faire jouir le peuple du bonheur que lui procureront les loix constitutionnelles, avec la prudence nécessaire pour rendre ce bonheur stable & vrai: il propose en conséquence, & l'assemblée rend le décret suivant:

» La convention nationale, après avoir entendu la commission instituée par le décret du 10 germinal pour faire un rapport, & présenter un projet de décret sur le mode de préparer les loix organiques de la constitution, & sur les moyens de la mettre partiellement & successivement en activité, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera formé une commission de onze membres, qui sera chargée de préparer les loix nécessaires pour mettre en activité la constitution:

Elle sera nommée dans la séance du 2 floréal, par bulletin signé.

II. La commission exécutera & présentera son travail dans dans l'ordre suivant:

Les loix sur la composition du territoire de la république & sa distribution intérieure;

Celles sur l'état politique des citoyens;

Celles sur l'exercice de la souveraineté du peuple;

Celles sur les corps municipaux, administratifs, & sur les autorités judiciaires;

Celles sur le conseil exécutif & ses agens;

Celles sur les relations extérieures;

Celles sur les finances;

Celles sur la force publique;

Celles sur le corps législatif.

III. Les projets de loix sur chaque partie seront imprimés, & la discussion en sera ajournée à une décade après la distribution.

IV. La commission est autorisée à prendre, par-tout où elle le jugera convenable, les renseignemens dont elle aura besoin. A cet effet, les comités de la convention, les commissions exécutives, les corps administratifs & tous autres établissemens publics sont tenus de lui fournir, dans le plus bref délai, ceux qu'elle lui demandera. Les citoyens qu'elle appellera auprès d'elle, & dont elle réglera l'indemnité, conserveront les fonctions & emplois qu'ils exercent, & y seront provisoirement remplacés.

V. Tous les citoyens ont le droit & sont invités de communiquer leurs vues, tant sur les dispositions, le développement dont la constitution est susceptible, que sur la meilleure organisation du gouvernement.

La commission demeure autorisée à faire imprimer ceux des projets & mémoires qui lui paroîtront devoir être soumis à l'opinion publique.

VI. Il n'est fixé aucun terme aux travaux de la commission, mais il lui est recommandé d'y mettre la plus grande célérité.

La veuve de l'infortuné Dechezzeau se présente à la barre pour demander qu'on réhabilite la mémoire de son mari assassiné juridiquement.

Il ne peut y avoir de réhabilitation nécessaire, répond le président, là où toutes les formes ont été violées. Citoyenne, consolez-vous; que sont quelques instans de

plus d'une vie obscure & agitée: la seule chose désirable c'est de bien servir son pays par sa mort, comme par sa vie, & votre époux a eu ce bonheur.

Tenieres a donné sur le jugement de Dechezzeau des détails qui font frémir; les bourreaux sollicitoient la faveur de lui faire tomber la tête, & l'infame Daisan, qui parvint à l'obtenir, les mains teintes du sang de sa victime, courait les rues de Rochefort en se vantant de l'avoir manqué.

Il seroit difficile de peindre l'horreur dont l'assemblée étoit saisie. La veuve de Dechezzeau pleuroit à la barre; les larmes mouilloient tous les yeux; de toutes parts on demandoit que les comités fussent chargés de lui faire restituer les biens de son mari. — Décrété.

L'assemblée, après s'être séparée à quatre heures, s'est réunie à sept, sur l'invitation qui lui en avoit été faite par le rapporteur des comités de gouvernement; elle attendoit en silence le rapport de ces comités: Coupé demanda qu'ils soient tenus de rendre compte de ce qui se passe, de demi-heure en demi-heure.

Legendre fait sentir que ce compte rendu publiquement toutes les demi-heures pourroit nuire aux mesures à prendre par le comité.

Pons, de Verdun, se plaint de ce qu'il faut une carte pour sortir de Paris, & de ce qu'il n'en faut pas pour y rentrer: par ce moyen, les brigands peuvent arriver, mais ne peuvent pas s'en retourner.

L'observation de Pons, appuyée par plusieurs membres, est renvoyée aux comités.

A neuf heures, Rovere paroît à la tribune.

Nos ennemis, dit-il, s'entendent de Londres à Paris; les Anglais, dans ce moment, méditent une descente sur les côtes de la Bretagne: ici, l'on avoit résolu de faire une invasion sur les propriétés & la représentation nationale. Ces projets sinistres devoient s'accomplir ce soir; une partie de la convention & des bons citoyens alloient être égorgés; jamais trame ne fut plus noire, jamais trame ne fut mieux ourdie.

C'est un complot de la conjuration qui l'a révélée au comité de sûreté générale, effrayé de son crime à l'instant de verser le sang.

Voici le résultat de ses déclarations & des autres pièces lues par Rovere.

Une lettre de l'agence des subsistances annonce qu'on répand avec affectation le bruit que samedi il doit être distribué à tous les citoyens une livre & demie de pain; moyen sûr d'agiter & de mécontenter le peuple en lui faisant concevoir des espérances qui devoient nécessairement être trompées.

On a intercepté il y a trois jours un billet caché dans un fromage de Gruyere, écrit par Ozerai à Crépin, l'un des chefs du complot du 12 germinal, & détenu au Plessis; par ce billet, on le prévenoit que le jour où il recevrait des œufs moitié jaunes, moitié blancs, seroit le jour de sa délivrance; qu'il devoit, lui & ses compagnons, se coucher tout habillés, & que le nombre d'œufs lui indiqueroient le nombre d'heures qu'il auroit encore à rester en prison.

Le signe de ralliement des conjurés étoit une carte octogone portant ces mots: *Vive la montagne!* Rovere en montre plusieurs; il annonce que plusieurs des chefs sont arrêtés.

L'un de ces chefs est un nommé Parein, ex-général de la Vendée & président de la commission temporaire

de Lyon ; un maréchal-des-logis de la gendarmerie ; les nommés Lagrenée & Chevalier , ingénieur.

Les conjurés étoient divisés sur le jour où ils éclatèrent ; le maréchal-des-logis vouloit que ce fût ce soir , parce qu'étant de garde , il se flattoit d'avoir le mot d'ordre.

On a des pieces pour ouvrir les prisons ; un faux député en costume devoit se présenter pour réclamer les prisonniers au nom de la loi.

Le premier rassemblement devoit se porter sur la Bourbe ; le second sur le Plessis ; un troisieme , partant du fauxbourg Antoine , s'emparer de l'Arsenal ; un quatrieme & un cinquieme , partant des portes Martin & Denis , investir les comités de salut public & militaire.

On eût rassemblé la convention ; on l'eût forcé à établir la constitution de 93 sans modification ; à rappeler les députés *crétois* ; à absoudre Billaut , Collot , Barrere , Vadier par un décret solennel ; à prononcer l'arrestation des députés mis hors de la loi , & la déportation de Fréron , Tallien , Dubois-Crancé , Legendre , Rovere , Barras & plusieurs autres dont le déclarant ne s'est pas rappelé les noms.

La générale eût battu aux fauxbourg Mareeau & Martin ; trois coups de canon eussent servi de signal.

Thuriot , Cambon , Maribon-Montaut & un quatrieme , dont le nom a également échappé au déposant , devoient se mettre à la tête des conjurés.

Les conjurés comptoient sur des armes , des munitions , & des secours d'hommes des campagnes voisines ; déjà l'on a fait entrer dans Paris des fusils.

De l'argent a été distribué pour acheter de l'eau-de-vie.

Il étoit arrêté qu'on couperoit la tête à quelques jeunes gens *aux cheveux relevés avec un peigne courbé* , qu'on porteroit ces têtes au bout des piques , & que le reste des jeunes gens on les incarcèreroit.

Quelques gendarmes & quelques canonniers sont dans le complot.

On demande l'arrestation de Maribon-Montaut.

Le 12 il étoit à la tribune , s'écrie un membre , il jouoit le même rôle que Choudieu & Huguat.

Une voix. — On l'a vu aujourd'hui à la porte Martia.

Chaque jour , dit un membre , il comptoit ici , avec une joie féroce , le nombre des têtes qu'on faisoit tomber.

Il étoit à la place de la révolution , dit un autre membre , le jour qu'on a guillotiné les 21.

Montaut veut se justifier ; il convient qu'il a eu des opinions fortes , très-fortes , trop fortes peut-être , mais il assure que ses actions ont toujours été pures ; si aujourd'hui on l'a vu à la porte Martin , c'est qu'il se promenoit.

Bourdon (de l'Oise) apostrophe Montaut , dans les termes les plus véhémens. Pardonnez ma colere , s'écrie Bourdon ; mais j'ai une mere , je la chéris , je la respecte , & ce scélérat a dénoncé la sienne ; il a dénoncé sa mere & sa sœur.

Un long frémissement d'horreur se fait entendre dans l'assemblée. — L'arrestation , l'accusation crie-t-on de toutes parts.

Montaut nie le fait : Bourdon en produit une preuve officielle.

Où étois-tu Montaut , le 21 janvier 1794 , dit Bourdon.

Ce jour , dit Montaut , je me rappelle qu'on m'ava

semblée sur la place de la révolution pour assister à une fête , en mémoire de la mort du tyran ; à l'instant où elle y arriva , on guillotinoit un homme . . .

Une voix : quatre.

Montaut. — Je n'en ai vu qu'un , & si je me suis avancé , c'est que je croyois , comme plusieurs de mes collègues , que c'étoit un *mannequin* . . .

Il s'élève de toutes parts des murmures d'indignation.

Ce n'est pas d'y avoir été que je te blâme , dit Boudin , à Montaut , toute la convention y a été comme toi ; mais tu étois le maître des cérémonies ; tu n'a pas ce jour-là quitté le président qu'il n'eût levé la séance.

L'arrestation , s'écrie-t-on , de nouveau , de toutes parts.

L'assemblée rend les deux décrets suivans ; le premier proposé , par Rovere , & amendé par plusieurs membres.

« La convention nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & de sûreté générale , décrète :

Art. 1^{er}. Les représentans du peuple Cambon , Thuriot , Ruamps , Levasseur (de la Sarthe) , Maignet , Moïse Bayle & Hentz , décrétés d'arrestation , se constitueront prisonniers , dans le délai de vingt-heures après la publication du présent décret , dans la commune où ils se trouveront à l'époque de cette publication. Ce délai ne pourra s'étendre , dans aucune circonstance , au-delà de quinze jours , à compter du jour de l'insertion au bulletin du présent décret. Dans l'un & l'autre cas , ils auront encouru la peine de la déportation , par le seul fait de la désobéissance à la loi.

II. Le tribunal révolutionnaire restera en permanence jusqu'au jugement définitif de Rouquier-Tinville & de ses co-accusés.

III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication ».

« La convention nationale décrète que Maribon-Montaut , l'un de ses membres , sera , sur-le-champ , mis en état d'arrestation , & les scellés apposés aussitôt sur ses papiers ».

Le comité de sûreté générale ayant annoncé qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à lever la séance , elle l'a été onze heures & demie.

Séance du 30 germinal.

Rovere vient annoncer que par suites des mesures prises par les comités pour s'assurer des chefs de la conjuration découverte hier , on a saisi ce matin , à trois heures , le nommé Lagrenée ; chez lui devoient se rendre les conjurés ; on a pris les précautions nécessaires pour ne pas les effaroucher ; ils ont été arrêtés ; trois étoient armés ; il y avoit aussi chez Lagrenée un dépôt d'armes & de poudre ; dans les prisons on savoit le complot ; Fouquier sur-tout en étoit instruit : aussi depuis quelques jours montrait-il une impudence rare. Il sera fait un rapport ; on continue les recherches.

Une lettre de Bernier , annonce que les habitans d'Evreux ont non-seulement rendu les bleds qui avoient été pillés dans cette commune , mais ils les ont encore escortés jusqu'à Passy. — Vifs applaudissemens.

L'assemblée rapporte le décret par lequel elle avoit mandé à sa barre les autorités constituées d'Evreux.